

/CS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-334 du 22 Août 1985

portant création, attributions et organisation du service des pensions militaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 DU 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU la loi N° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Forces Armées Populaires,
- VU le décret N° 84-500 du 17 décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie,
- VU l'ordonnance N° 63/PR du 29 décembre 1966 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 14 Août 1985,

DECRETE :

Article 1er. - Nonobstant les dispositions du décret N° 84-500 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie, relatives à la Direction de la Solde et de la Dette Viagère, il est créé un service des Pensions Militaires rattaché à la Direction des Affaires Financières et Administratives du Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires.

Article 2. - Le Service des Pensions Militaires est chargé de

- de l'examen et de la liquidation des dossiers de pensions ;
- de la validation des services ainsi que du rachat des parts contributives.

Article 3. - Le service des Pensions Militaires comprend :

- la Division de la liquidation des pensions ;
- la Division de la validation des services.

.../...

Article 4:- L'élaboration, l'exécution, la gestion et le contrôle du Fonds National des Retraites incombe au Ministre chargé des Finances.

Article 5.- Les modalités d'application du présent décret seront fixées par Arrêté conjoint du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires et du Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 6.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter du 1er janvier 1986 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

FAIT A COTONOU, LE 22 Septembre 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KERLEKOU

Pour le Ministre des Finances
et de l'Economie absent,

Didier DASSI

Ministre Intérimaire.

Ampliations : PR 8 CC 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGCEM 4 MDFAP-MFE 8 AUTRES
MINISTERES 13 SPD 2 IGE 4 DPE-DLC-INSAE 6 DB -DCF-DSDV-DTCP-DI 20
EMG/FAP 4 EM/FSP 4 CAB/MIL/RR 4 DSI/FAP 4 INT 8 JORPB 1.-